PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nancy, le 23 septembre 2026

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

**Contexte et constats**

publié sur GÉORISQUES

**SEPE LES NEUFS CHAMPS**
Les Neufs Champs
54260 Tellancourt

Références : 2026_0726
Code AIOT : 0006209216

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement SEPE LES NEUFS CHAMPS implanté Les Neufs Champs 54260 Tellancourt.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEPE LES NEUFS CHAMPS
- Les Neufs Champs 54260 Tellancourt
- Code AIOT : 0006209216 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

| Rédacteur.rice | Vérificateur.rice n°1 | Approbateur.rice |
|---|---|---|
| L'inspecteur de l'environnement | L'inspecteur de l'environnement | L'Adjoint à la Cheffe de l'Unité Départementale |
| *Validé le : 21/09/2026 15:09* | *Validé le : 22/09/2026 09:47* | *Validé le : 23/09/2026 10:59* |
| Validé | Validé | Validé |
| Alban COURCHINOUX | Alexandre TOUSSAINT | Patrice DUMET |

Le parc éolien Les Neufs Champs, situé sur la commune de Tellancourt, a été mis en service en 2011. Le permis de construire des installations a été obtenu le 13 juin 2008. L'installation a pu bénéficier des droits acquis suite au décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en créant la rubrique 2980.

Le parc comprend 4 éoliennes (E5, E6, E7, E8) Vestas V90 de 2 MW de puissance unitaire.

Ces éoliennes ont une hauteur de moyeu de 80 m et disposent d'un rotor de 90 m de diamètre. La garde basse est à une hauteur de 36 mètres.

**2) Constats :**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 12 Mois |
| 3 | Étude comportementale du Milan royal | AP Complémentaire du 09/12/2025, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 Mois |
| 4 | Collecte des données du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 Mois |
| 11 | Bruit | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Déploiement des mesures ERC prescrites : bridage | AP Complémentaire du 09/12/2025, article 2 | |
| 5 | Déclaration des données techniques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.1 | |
| 6 | Affichage sur les aérogénérateurs | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | |
| 7 | Contrôles des brides de fixation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | |
| 8 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 9 | Accès à l'intérieur des aérogénérateurs | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | |
| 10 | propreté | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'exploitant doit réaliser un nouveau suivi environnemental pour vérifier l'efficacité du bridage mis en œuvre au regard de l'impact sur les chiroptères ce dernier ayant été identifié de nouveau en 2025. Une étude comportementale Milan est attendue pour décembre 2026.

Il contrôlera également la conformité acoustique de l'installation et procéder au versement des données brutes issues du suivi environnemental dans l'outil national de dépôt légal de données de biodiversité (DEPOBIO).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites: bridage**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/12/2025, article 2 |
| **Thème(s) :**Autre bridage |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant met en œuvre un bridage des éoliennes selon les paramètres suivants :<br>• Période : du 1er avril au 31 octobre inclus ;<br>• Horaires : de une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;<br>• Température : supérieure à 11 °C ;<br>• Vitesse du vent : inférieure à 5,5 m/s. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a mis en place le bridage des éoliennes conformément aux paramètres prescrits. |
| **Respect de la prescription :** ✔ |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 2 : Suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :**Autre Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

**Constats :**

Un suivi environnemental a été réalisé en 2013. Le renouvellement de ce suivi, prescrit à minima tous les dix ans d'exploitation, a été effectué en 2023. Cette étude a conclu à un impact significatif du parc sur les chiroptères et recommandait fortement la mise en place d'un bridage ainsi que la reconduction d'un suivi de la mortalité. L'exploitant a commandé un nouveau suivi pour l'année 2025, mais n'a pas mis en œuvre les mesures de bridage recommandées.

Parallèlement, le suivi 2023 a fait l'objet, après instruction, du rapport de l'inspection des installations classées n°2025_1135 du 14 novembre 2025. Ce rapport proposait des mesures de réduction du risque en faveur des chiroptères. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-0308 fixe en conséquence un plan de bridage.

Le suivi environnemental de 2025 a été réalisé antérieurement à la mise en place du nouveau plan de bridage et conclut, pour les chiroptères, à une mortalité estimée plus importante en 2025 qu'en 2023. Ce suivi n'a pas donc permis de vérifier l'efficacité du bridage.

Au regard de ces éléments, le suivi de 2025 ne répond pas à la prescription,« Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de

| |
|---|
| vérifier l'efficacité des mesures correctives. ». Il y a donc lieu de produire un nouveau suivi environnemental. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant doit renouveler le suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives. |

| | |
|---|---|
| **Respect de la prescription :** | |
| **Type de suites proposées :** | Avec suites |
| **Proposition de suites :** | Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** | 12 Mois |

**N° 3 : Étude comportementale du Milan royal**

| | |
|---|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/12/2025, article 4 | |
| **Thème(s) :**Autre | Étude comportementale du Milan royal |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant met en œuvre une étude de suivi de l'activité et du comportement du Milan royal aux abords du parc éolien. Il déduit le risque d'impact de l'espèce avec les éoliennes et les mesures qu'il y a lieu si nécessaire de mettre en place pour réduire celui ci. L'étude est remise à l'inspection dans un délai de un an. | |
| **Constats :**<br>L'exploitant n'a pas, le jour de l'inspection, mis en œuvre l'étude de suivi de l'activité et du comportement du Milan royal aux abords du parc éolien. L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral susmentionné impose la transmission de cette étude en décembre 2026. | |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant met en œuvre une étude de suivi de l'activité et du comportement du Milan royal aux abords du parc éolien. Il déduit le risque d'impact de l'espèce avec les éoliennes et les mesures qu'il y a lieu si nécessaire de mettre en place pour réduire celui ci. | |
| **Respect de la prescription :** | ! |
| **Type de suites proposées :** | Avec suites |
| **Proposition de suites :** | Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** | 4 Mois |

**N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental**

| | |
|---|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | |
| **Thème(s) :**Autre Exploitation | |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[…]<br><br>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.<br><br>[…] | |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant réalise les suivis environnementaux prescrits ; toutefois, il n'a pas été en mesure de fournir les preuves du dépôt des données dans l'outil de télé-service « Dépôt légal de données de biodiversité » (DEPOBIO). | |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit présenter un certificat de dépôt dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" (DEPOBIO). | |
| **Respect de la prescription :** | |
| **Type de suites proposées :** | Avec suites |
| **Proposition de suites :** | Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** | 1 Mois |

**N° 5 : Déclaration des données techniques**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.1 |
| **Thème(s) :**Autre OREOL |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste(s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. |
| **Constats :**<br>Les données techniques du parc éolien sont à jour sur OREOL. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 6 : Affichage sur les aérogénérateurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :**Autre Affichage sur les aérogénérateurs

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

L'inspection a vérifié, par sondage, la conformité de l'identification des aérogénérateurs ainsi que l'affichage des prescriptions destinées aux tiers.

Chaque aérogénérateur porte un numéro d'identification lisible sur le mât et les prescriptions destinées aux tiers sont affichées de manière visible. Ces affichages comportent notamment :

- les consignes de sécurité en cas de situation anormale,
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
- les mises en garde contre les risques d'électrocution,
- les mises en garde relatives au risque de chute de glace, lorsque pertinent.

Les éléments vérifiés sont conformes. Deux photographies illustrant ces constats sont jointes au rapport.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 7 : Contrôles des brides de fixation**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 |
| **Thème(s) :**Autre Contrôles des brides de fixation |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.<br>Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.<br>[...] |
| **Constats :**<br>La vérification par sondage a été effectuée sur l'éolienne E8.<br><br>La dernière campagne de vérification a été réalisée en avril 2026, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport correspondant lors de l'inspection. Il a toutefois fourni le dernier document en sa possession, à savoir le rapport du 19 avril 2025, qui rend compte de la vérification des brides pour l'année n°14.<br><br>Par mail du 17/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de serrage 2024 et 2026, toujours réalisés par sondage sur l'éolienne E8.<br>Le rapport du 22/05/2024 (année 13) et celui du 14/05/2026 (année 15) rendent compte du serrage des brides.<br><br>L'exploitant applique ainsi un lissage triennal du contrôle de l'ensemble des brides et fixations de chaque aérogénérateur, conformément à la possibilité prévue par la prescription. |
| **Respect de la prescription :** ✓ |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 |
| **Thème(s) :**Risques accidentels Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal.<br>- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci.<br>Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. |
| **Constats :**<br>L'inspection a vérifié, par sondage, les dispositifs de détection incendie et les moyens d'extinction présents dans les aérogénérateurs.<br><u>Système d'alarme et détection incendie</u><br>Les équipements de détection comprennent une centrale équipée de détecteurs de fumée.<br>Le dernier contrôle de ces dispositifs a été réalisé le 13 mai 2026.<br><br><u>Extincteurs</u><br>L'exploitant déclare que chaque éolienne est équipée de 2 extincteurs adaptés aux risques identifiés.<br>L'inspection a constaté la présence de l'extincteur sur le palier d'accès mais pas du second dans la nacelle car l'inspection ne s'y est pas rendue .<br>Les extincteurs ont été vérifiés le 28 mai 2026. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 9 : Accès à l'intérieur des aérogénérateurs**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 |
| **Thème(s) :**Autre Accès à l'intérieur des aérogénérateurs |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.<br>Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. |
| **Constats :**<br>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'accès à l'intérieur des aérogénérateurs est maintenu fermé à clef, conformément à la prescription visant à empêcher l'accès des personnes non autorisées aux équipements. |
| **Respect de la prescription :** ✔ |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 10 : propreté**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 |
| **Thème(s) :**Autre propreté |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. |
| **Constats :**<br>La vérification par sondage a été effectuée sur l'éolienne E5.<br>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre, il n'a pas été constaté d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.<br>L'inspection n'est pas montée en nacelle. |
| **Respect de la prescription :** ✓ |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 11 : Bruit**

| | |
|---|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28 | |
| **Thème(s) :**Autre Bruit | |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. | |
| **Constats :**<br>L'exploitant a présenté un rapport d'analyse acoustique datant de 2008, qui correspond en réalité à une modélisation réalisée lors de l'instruction du projet, avec proposition de bridage avant la délivrance du permis de construire. Il n'est pas en mesure de fournir un rapport attestant de la conformité acoustique de l'installation en exploitation. | |
| **Respect de la prescription :** | |
| **Type de suites proposées :** | Avec suites |
| **Proposition de suites :** | Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** | 3 Mois |

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

☐ Information sensible [1]

☐ Secret industriel

☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf.instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

| |
|---|
| Nom du point de contrôle : Bruit |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28 |
| Information confidentielle :<br><br>L'exploitant doit fournir un rapport de conformité acoustique de l'installation. |

# Planche photographique associée à la visite d'inspection

## N° 6 Affichage sur les aérogénérateurs




20260825_103231




20260825_103201